

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BATUR***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n°2016-3466

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 août 2017,

Considérant l'absence d'informations suffisantes concernant la substance active présente dans la préparation DIPEL DF autorisée en Italie (13062),

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active présente dans le produit DIPEL DF autorisé en France (AMM n°2010513) a la même origine que la substance active présente dans le produit DIPEL DF autorisé en Italie (13062),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BATUR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	54 % - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche ABTS 351	
Produit autorisé en France	Nom commercial	DIPEL DF
	N° AMM	2010513
Numéro d'intrant	934-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 30 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)